Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212203301-20251201-2025_11_03-DE

2025-11-03

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE SAINT-THELO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-THELO

DELIBERATION N°2025-11-03

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Thélo, sous la présidence de Madame Anne-Laure DUEDAL, la Maire.

Date de la convocation 10 novembre 2025

Sont présents : Anne-Laure DUEDAL, Lucie LAUBE, Jean-Jacques FRABOULET, Marcel LECANT, Jean-Michel MARSOIN, Yves CHRETIEN, Jean-Paul DUAULT, Gwénaëlle LE VERGER, André LE MAUX

Secrétaire de séance : Jean-Paul DUAULT

Dépense de fonctionnement de l'école dans le cadre du contrat d'association

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2025-09-03.

Suite à la délibération prise le9 septembre 2025, la préfecture a adressé en courrier en mairie indiquant les éléments suivants :

Selon le principe d'autonomie financière inscrit à l'article L.151-3 du code de l'Education, « les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Dès lors, l'équilibre de la trésorerie repose sur la participation des familles et sur l'emprunt, pas sur les collectivités.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212203301-20251201-2025_11_03-DE

La convention exigeant un complément est donc irrégulière et constitue un détournement des montants réglementaires accordés au secteur privé pour bénéficier d'un complément sous forme de subvention des collectivités pour garantir la trésorerie des écoles concernées. Le montant voté de 1800 € au bénéfice de l'APPEL est donc irrégulier.

De plus, l'accord tripartite imposant une péréquation entre les deux communes de résidence présente une fragilité juridique et un risque comptable car il fait peser une dépense obligatoire sur chaque commune pour des effectifs de l'autre commune, ce qui déroge aux dispositions de l'article L.442-5-1. Il ne doit pas y avoir de refacturation entre les deux communes, le montant de 9580€ inscrit dans votre délibération est donc irrégulier.

Afin de pouvoir verser la participation obligatoire de la commune au RPI, il convient donc de reprendre une délibération, mentionnant les coûts suivants :

- Participation obligatoire pour la commune de Saint-Thélo : 1 x 1600 + 6 x 530 = 4780 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par **9** voix pour et **0** voix contre

DECIDE A L'UNANIMITE

- **De valider la somme de 4780 € correspondant aux charges de fonctionnement dues par la commune**

Fait à Saint-Thélo, le 24 novembre 2025

Pour extrait conforme,

Secrétaire de Séance
M. Jean-Paul DUAULT

Mme le Maire
Anne-Laure DUEDAL